

LUXEL SAS  
47 rue JA Schumpeter  
34 470 PEROLS  
Tel : 04 67 64 99 60  
Fax : 04 67 73 24 30



**Dossier de déclaration de projet portant mise en  
compatibilité des documents d'urbanisme**

## **Justification de l'intérêt général du projet**

### **Projet de parc photovoltaïque Communes de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC (46)**

**Lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre »**



## TABLE DES MATIERES

1. Préambule .....	3
1.1 Choix et engagement de la procédure .....	3
1.2 Mise en place de la procédure .....	5
2. Historique et localisation du projet .....	2
3. Présentation du projet .....	3
3.1 Le projet.....	3
3.2 Maîtrise foncière .....	4
3.3 Les aménagements généraux.....	4
3.4 Les aménagements techniques propres au parc photovoltaïque .....	5
3.4.1 Les rangées de modules photovoltaïques.....	5
3.4.2 Les locaux techniques .....	5
3.4.3 Le raccordement électrique .....	5
3.4.4 Accès et voiries.....	5
3.4.5 Synthèse du projet d’implantation .....	6
4. Adéquation du projet aux objectifs nationaux et régionaux en termes d’énergies renouvelables ...	8
4.1 A l’échelle nationale.....	8
4.2 A l’échelle régionale .....	8
4.3 A l’échelle locale.....	10
5. Un parc photovoltaïque : un projet durable d’intérêt collectif .....	11
5.1 Soutien et diversification de l’activité économique régionale et locale.....	11
5.1.1 Création d’emplois .....	11
5.1.2 Revenus pour les collectivités locales .....	12
5.2 La sécurité des biens et des personnes et la santé publique .....	12
5.2.1 La sécurité des biens et des personnes .....	12
5.2.2 La santé humaine .....	12
5.3 Les bénéfices environnementaux.....	13
5.4 Conclusion sur l’intérêt général de l’opération .....	14

## 1. Préambule

---

### 1.1 Choix et engagement de la procédure

Le présent dossier est réalisé dans le cadre du développement du projet de parc photovoltaïque au sol des lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » sur les communes de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC. En l'état, les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation de ce projet.

Ainsi, il a été convenu d'engager une déclaration de projet pour la mise en compatibilité des PLU de Souillac et Lachapelle-Auzac sur le fondement des articles L 153-54 et suivants, R 153-15 et suivants et L 300-6 du code de l'urbanisme :

**Article L 153-54** : *"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint."*

**Article R 153-15** : *"Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme."*

**Article L 300-6** : *« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.*

*Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.*

*Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

Ainsi, la mise en comptabilité est engagée en cas d'incompatibilité avec le PLU d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet.

Pour rappel, au titre de l'**article L300-1** du code de l'urbanisme : « **Les actions ou opérations d'aménagement** ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de **réaliser des équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

L'installation d'une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire.

L'opération d'aménagement d'une centrale photovoltaïque s'appuie sur l'intention de :

- Développer les énergies renouvelables sur un territoire,
- Pérenniser une activité économique et industrielle locale existante,
- Développer un projet durable, équitable et viable.

La procédure de déclaration de projet sera conduite conformément au code de l'urbanisme pour permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) de Souillac et de Lachapelle-Auzac.

## 1.2 Mise en place de la procédure

La déclaration de projet d'une opération incompatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet est menée par Monsieur Gilles LIEBUS, Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), compétente en Plan Local d'Urbanisme. Pour conduire cette procédure, le président de CAUVALDOR disposera d'un dossier constitué des éléments suivants :

- La présentation du projet faisant l'objet de la déclaration du projet sous forme de note ;
- Une synthèse des modifications susceptibles de s'appliquer sur les différents documents composants les PLU des communes de SOUILLAC et LACHAPELLE-AUZAC.

Un recueil d'avis des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la déclaration de projet sera réalisé dans le cadre d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées des articles L 132-7 et L 132-9, ainsi que les maires des communes concernées.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint sera joint au dossier de l'enquête publique.

Une concertation préalable de la population peut être réalisée lors d'une réunion publique, mais elle n'est en aucun cas obligatoire.

Il est à noter que dans le cadre du projet de parc solaire, conformément aux art. L122-13 et R122-27 du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale commune sera menée, valant à la fois évaluation environnementale pour le projet et pour la mise en compatibilité des PLU.

La phase d'enquête publique (articles L153-54 et R 153-13) est organisée par la communauté de communes après sollicitation du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur. L'enquête, d'une durée d'un mois minimum, devra porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération envisagée et sur la mise en compatibilité des plans qui en sont le résultat. Cette phase permettra à la population de faire part d'éventuelles remarques et observations sur le projet faisant l'objet de la déclaration de projet.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera à disposition du commissaire enquêteur qui, dans les huit jours qui suivent, rencontrera le Président et lui communiquera les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président aura 15 jours pour soumettre toutes observations éventuelles.

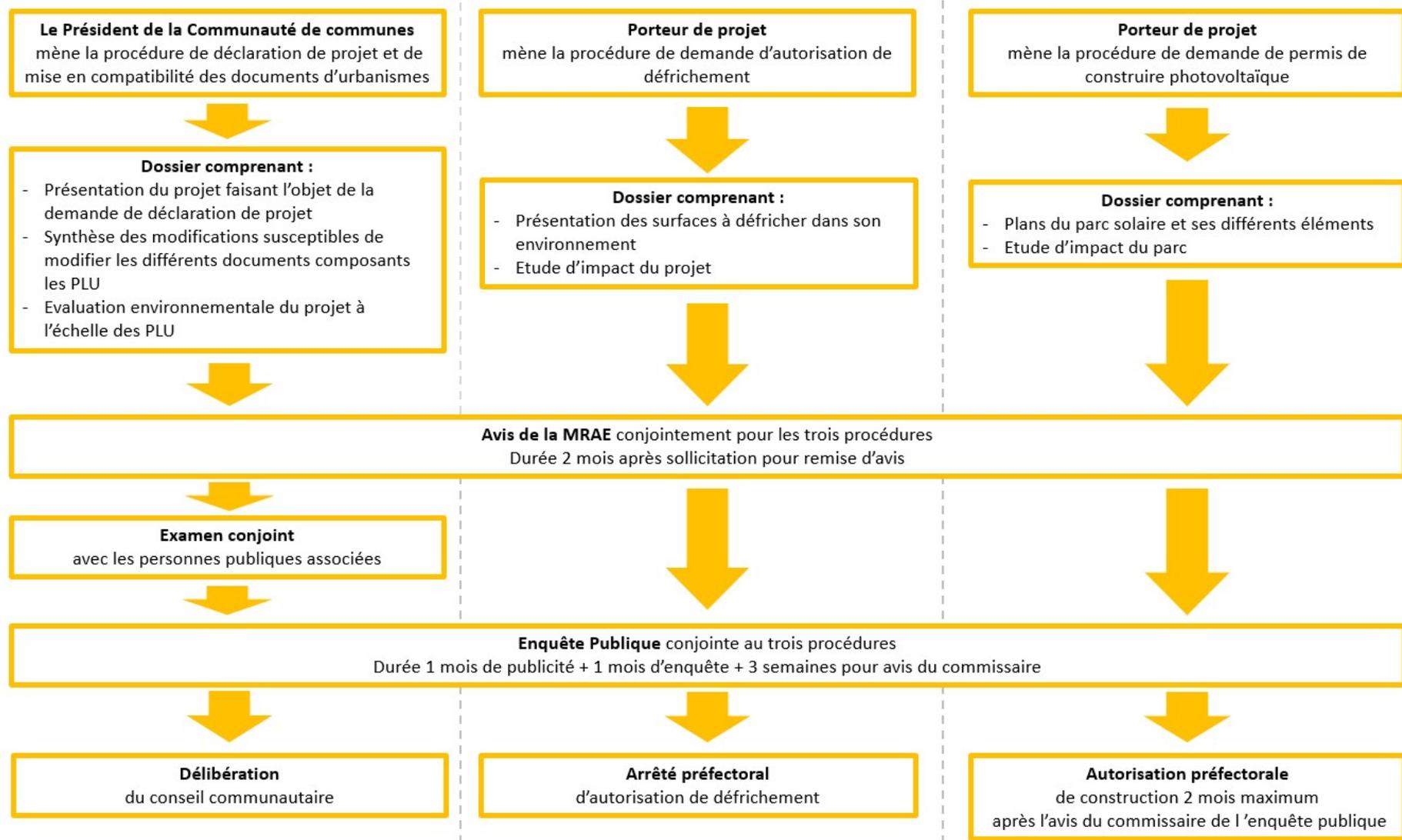
A l'issue de celles-ci, le commissaire enquêteur émettra un rapport et ses conclusions motivées, favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Sous 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur retournera au Président le dossier, le registre de l'enquête, les pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions sera transmise au tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra être modifié pour tenir compte des éventuelles observations. Toute modification devra être conforme à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du PLU et des orientations du PADD.

Le dossier sera ensuite adopté par délibération du conseil communautaire qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du PLU. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés dans les dossiers des PLU de la commune de LACHAPELLE-AUZAC et de SOUILLAC.

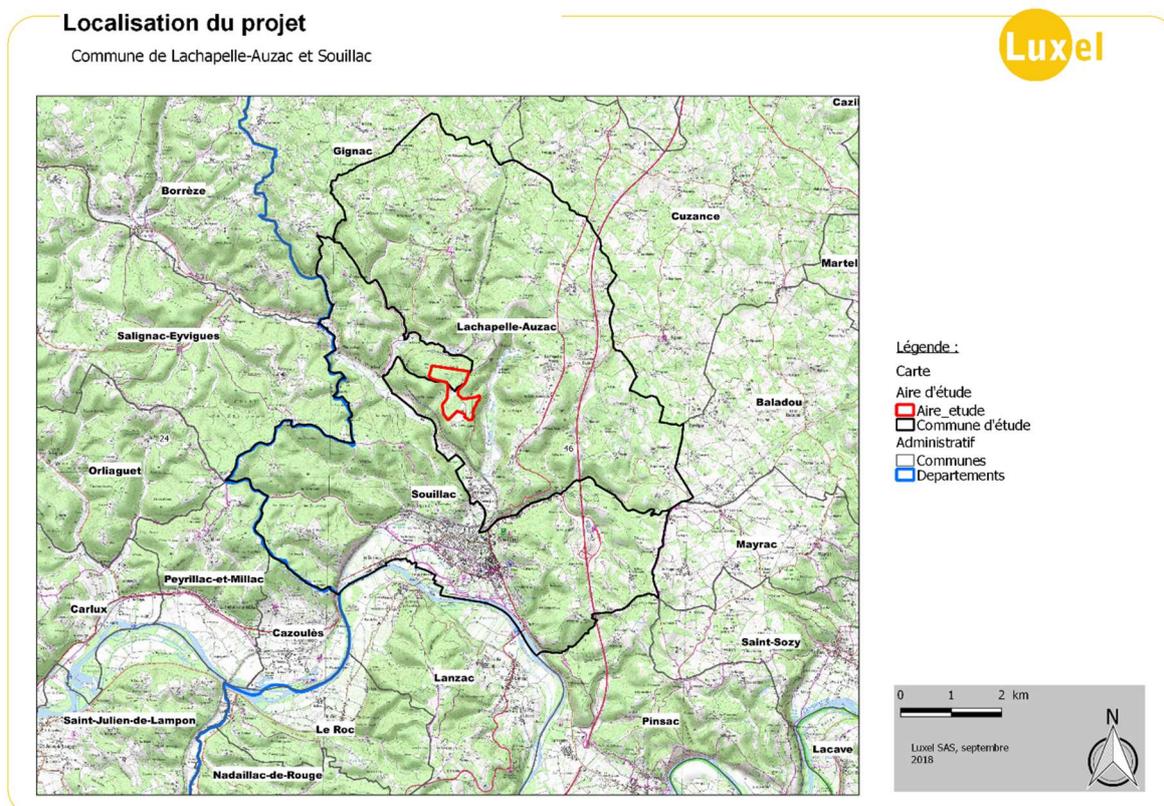
Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol, une procédure conjointe est mise en place pour la déclaration de projet, le demande de permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement. L'avis de la MRAE sera unique pour les trois procédures, tout comme l'enquête publique.



## 2. Historique et localisation du projet

Le projet de parc photovoltaïque du « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » a été initié en 2013 entre les communes de LACHAPELLE-AUZAC, SOUILLAC (département du lot) et la société LUXEL dans une logique d'aménagement durable du territoire.

Une analyse multicritères approfondie a été réalisée lors de la phase de prospection pour identifier des terrains d'assiette présentant de faibles impacts sur leur environnement direct. Un tel projet se devait d'être déconnecté des principales zones d'habitation et de présenter des caractéristiques techniques économiquement viables tout en minimisant les divers impacts sur le milieu agricole, naturel et paysager. Les études préliminaires ont permis d'identifier l'aire de projet retenue qui se situe à l'extrémité sud-ouest du territoire communal de LACHAPELLE-AUZAC et à l'extrémité Nord-est de la commune de SOUILLAC aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre ». Les deux communes sont membres de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.



Les terrains d'accueil du projet s'inscrivent sur des coteaux de taillis en dehors de toute exploitation sylvicole.

### 3. Présentation du projet

---

#### 3.1 Le projet

L'aire d'étude initiale s'étendait sur une surface de 62,86 hectares. Après la prise en compte des zones pastorales, des contraintes topographiques et des zones à enjeux environnementaux qui ont été exclues, l'aire d'implantation retenue s'étend sur une **surface d'environ 18,55 hectares, divisée en deux zones distinctes** : 14 ha au nord sur la commune de Souillac et 4,55 ha au sud sur la commune de Lachapelle-Auzac (le taux d'équipement maximal des modules est inférieur à 50% de cette surface).

L'aire d'étude est en partie un espace boisé. Une demande d'autorisation de défrichage a été effectuée auprès de la DDT du Lot.

Le parc photovoltaïque utilisera la technologie de modules à base de silicium polycristallin. Les structures porteuses, en acier galvanisé, sont orientées plein sud et inclinées de 25° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux battus dans le sol afin de limiter l'impact sur le sol. Ce système d'aménagement permet de bénéficier d'une bonne valorisation du productible final (compromis entre puissance installée et gisement), tout en réduisant les impacts principaux de l'installation (conservation de la strate herbacée).



(Source : Luxel)

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 30 ans. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Ce démantèlement sera pris en charge par Luxel qui s'oblige à la mise en place de **garanties financières pour la remise en état du site**. Un **état des lieux sous contrôle d'huissier** sera réalisé **avant la construction** du parc photovoltaïque, **ainsi qu'après le démantèlement**. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. En effet, le bail stipule que *"LUXEL s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champ solaire selon l'état initial du site"*.

Tous les composants du parc sont démontés et sont acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches. Les composants nécessitant un recyclage spécifique (transformateurs, onduleurs, équipements informatiques) seront traités conformément à la directive DEEE<sup>1</sup>.

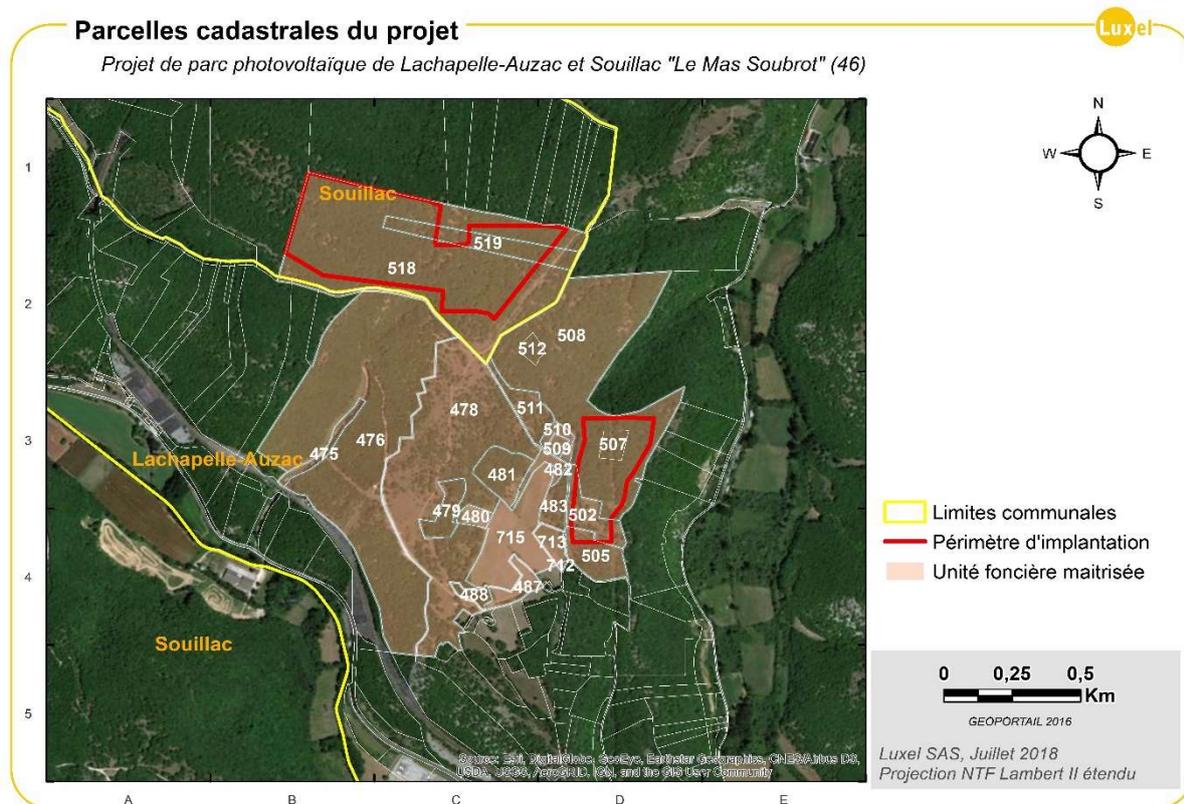
En fin d'exploitation le site reprend sa configuration initiale, autrement dit :

- Les modules sont récupérés et retraités par le fabricant,
- Les éléments porteurs sont recyclés,
- Les locaux techniques et le câblage font également l'objet d'un démantèlement.

---

<sup>1</sup> Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques.

### 3.2 Maîtrise foncière



Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre la société Roc de la Dame (Propriétaire) et la société LUXEL (Maître d'ouvrage) en 2013. En 2018, une promesse de bail emphytéotique a également été signée par Mr Christian Marjarie (Propriétaire) et la société LUXEL (Maître d'ouvrage), afin que l'unité foncière soit totalement maîtrisée par le maître d'ouvrage. Cette unité foncière correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

- 518, 519 de la section A sur la commune de Souillac
- 475, 476, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 487, 488, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 712, 713 et 715 de la section F de la commune de Lachapelle-Auzac.

Le bail emphytéotique porte sur une durée de 21 année minimum, avec la possibilité de prolonger l'activité sur une durée maximale de 25 années supplémentaires.

### 3.3 Les aménagements généraux

Les principes généraux d'aménagement du parc photovoltaïque du « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » consisteront en la mise en place de :

- Tables de support pour les modules photovoltaïques en acier galvanisé ancrées au sol par pieux battus,
- Locaux techniques préfabriqués et posés au sol,
- Pistes carrossables pour des poids lourds en concassé (semi-perméables),
- Pistes périphériques (voies de service), perméables, enherbées et entretenues,
- Clôture à 2 mètres de hauteur.

### 3.4 Les aménagements techniques propres au parc photovoltaïque

Sur un foncier maîtrisé total d'environ 83,89 ha, seuls 18,55 hectares seront exploités pour l'emprise du projet (limite des clôtures). Le projet se compose de deux entités distinctes :

- l'une au nord en sommet de relief, sur la commune de Souillac (14 ha),
- l'autre au sud occupant une zone plus plane en bas de pente, sur la commune de Lachapelle-Auzac (4,55 ha).

#### 3.4.1 Les rangées de modules photovoltaïques

Le projet aura une puissance crête installée cumulée d'environ **17 MWc** (13 MWc sur la commune de Souillac et 4 MWc sur la commune de Lachapelle-Auzac). Il utilise environ **41 000 modules** photovoltaïques à base de silicium cristallin (31900 sur la commune de Souillac et 9100 sur la commune de Lachapelle-Auzac). Les structures porteuses, en acier, sont fixées par des pieux battus dans le sol. Les hauteurs des tables seront inférieures à 3,5 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 à 4 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ **8 hectares, soit 45%** de l'emprise clôturée.

#### 3.4.2 Les locaux techniques

Le parc photovoltaïque est équipé de **14 postes de transformation** (11 sur la commune de Souillac et 3 sur la commune de Lachapelle-Auzac) qui permettent le passage en courant alternatif et l'élévation de la tension. Ces locaux sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du site, de manière à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance. Les postes de transformation seront habillés par une paroi en béton recouverte d'enduit lissé vert foncé.

**Un seul poste de livraison** sera installé au sud de l'aire d'étude, sur la commune de Lachapelle-Auzac. Le poste de livraison fera l'objet d'un bardage bois naturel, afin de favoriser son intégration paysagère. Il est positionné de façon à permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur dans le respect des servitudes associées aux lignes électriques.

En tout, la surface de plancher occupée par les locaux techniques est d'environ 141 m<sup>2</sup> : 97,2 m<sup>2</sup> sur la commune de Souillac et 43,9 m<sup>2</sup> sur la commune de Lachapelle-Auzac.

#### 3.4.3 Le raccordement électrique

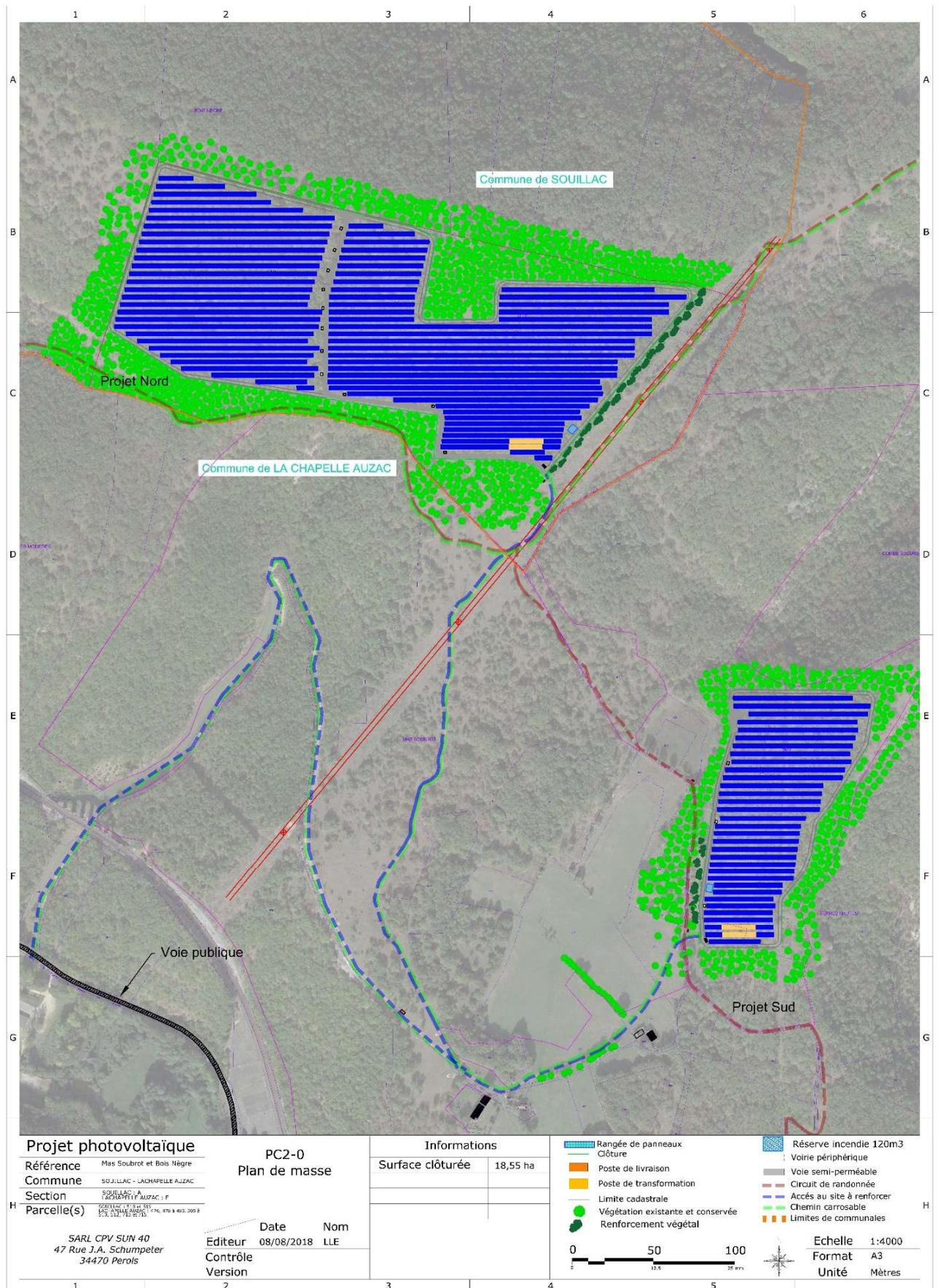
Le raccordement est prévu par un réseau enterré des postes de transformation jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site, qui injectera la production vers le poste source de Ferouge situé dans la vallée en contrebas du site par le biais d'un réseau moyenne tension enterré.

#### 3.4.4 Accès et voiries

L'accès au site se fera via le chemin d'accès au lieu-dit Mas Soubrot depuis la route départementale D15. Cet accès est déjà existant mais devra être amélioré de manière à permettre le passage des camions jusqu'au site. De même, pour effectuer les déplacements entre les deux parties de la centrale au sein de l'aire d'étude, des chemins de service existants (non cadastrés) seront élargis et renforcés.

Au sein de chacun des parcs, une voirie semi-perméable sera créée afin d'accéder aux locaux techniques et réaliser les opérations de maintenance. D'autre part, une bande en herbe de 4 mètres de large est laissée libre entre la clôture et les tables, afin de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.

3.4.5 Synthèse du projet d'implantation



<b>Projet de parc solaire du Mas Soubrot – Bois Nègre*</b>			
<b>Surface clôturée</b>	<b>Total : Environ 18,5 ha</b> - 4,5 ha au sud - 14 ha au nord	<b>Nombre de locaux</b>	<b>14</b> locaux transformateurs/ onduleurs (3 au sud et 11 au nord) <b>1</b> poste de livraison (au sud)
<b>Nombre de modules</b>	<b>Total : Environ 41 000</b> - env. 9 100 au sud - env. 31 900 au nord	<b>Surface des locaux techniques</b>	<b>Environ 141 m<sup>2</sup></b> - Sud : 43,9 m <sup>2</sup> - Nord : 97,2 m <sup>2</sup>
<b>Puissance installée</b>	<b>Totale : Environ 17 MWc</b> - env. 4 MWc au sud - env 13 MWc au nord	<b>Clôture</b>	<b>Total : Env. 2 600 ml</b> - Sud : 610 ml - Nord : 1990 ml
<b>Surface couverte</b>	<b>Total : Env. 8 ha</b> - Sud : 1,8 ha - Nord : 6,2	<b>Voirie interne</b>	<b>Voirie lourde : 925 ml</b> - Sud : 475 ml - Nord : 455 ml
		<b>Chemin d'accès</b>	Environ 2400 ml à renforcer

\* : Lachapelle-Auzac = projet sud, Souillac = projet nord

## 4. Adéquation du projet aux objectifs nationaux et régionaux en termes d'énergies renouvelables

A l'échelle nationale, la transition énergétique pour la croissance verte est au cœur des réflexions actuelles. Son enjeu multidimensionnel s'inscrit dans une démarche de solidarité des territoires en permettant aux citoyens, entreprises et collectivités d'agir ensemble pour la croissance verte et la création d'emplois durables. Le développement d'un parc solaire fait partie des initiatives concrètes pour répondre à cette ambition. Cette action fondée sur une démarche locale et d'intérêt général et collectif constitue un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent dont les objectifs principaux sont :

- La **production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, illimitée et sans impact environnemental et sanitaire** ;
- Une énergie se **substituant aux énergies de pointe** (fioul, gaz, charbon) et permettant de **réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre** ;
- Une démarche locale du **développement des énergies renouvelables** souhaitée au niveau national ;
- Un projet industriel de **pôle énergétique rapprochant l'infrastructure de production électrique au réseau de distribution** et s'intégrant, ainsi, au mieux dans son contexte rural, agricole et paysager existants.

***Le projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » aura une puissance installée d'environ 17 MWc. La production d'électricité verte attendue est d'environ 23 380 MWh par an, soit la consommation annuelle d'environ 19 500 habitants. L'installation permettra d'économiser environ 8 200 tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> par an, soit 164 000 tonnes sur vingt ans.***

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, de nombreux engagements, nationaux, régionaux et départementaux ont été pris.

### 4.1 A l'échelle nationale

A travers la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a instauré un plan de développement à haute qualité environnementale qui vise à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre, à baisser de 50% de la consommation d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 32% dans la consommation d'énergie en 2030.

Dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement français a fixé un objectif pour la puissance photovoltaïque installée sur le territoire national de 20,6 GW d'ici fin 2023 et 35,6 GW d'ici fin 2028 (fourchette basse).

### 4.2 A l'échelle régionale

L'objectif régional s'inscrit dans ceux fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Ainsi le projet de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC aux lieux-dits « Mas Soubrot », « Bois Nègre » devra respecter les objectifs du Contrat de Projet Etat-région et du SRCAE Midi-Pyrénées (Schéma Régional Climat Air Energie Midi-Pyrénées).

Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020 a inscrit le développement des énergies renouvelables comme une de ses priorités : Article 15 : " Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables".

Le SRCAE Midi-Pyrénées, élaboré conjointement par l'Etat et la Région, a été validé le 29 juin 2012 par l'arrêté préfectoral.

Il se compose d'un rapport présentant la situation de la région en termes de consommation et production d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre et de vulnérabilité climatique. Cet état des lieux permet de dégager les perspectives pour 2020 et 2050.

Le document d'objectifs stratégiques et orientations présente 9 orientations pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de :

- Réduction des consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétiques)
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- **Développement de la production d'énergies renouvelables**
- Adaptation des territoires et des activités socio-économiques face aux changements climatiques
- Prévention et réduction de la pollution atmosphérique

L'orientation 6 du SRCAE « énergies renouvelables » définit 4 grandes orientations avec différentes pistes de mises en œuvre :

- Améliorer les connaissances régionales sur les énergies renouvelables
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable dans le respect d'une exigence qualitative
- Aider à l'appropriation par les acteurs et les territoires de l'enjeu d'un développement maîtrisé des énergies renouvelables
- Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables
- Anticiper les besoins futurs en matière de réseaux de transport d'énergie

Les ambitions de la Région en termes d'énergie renouvelables sont traduites dans le tableau suivant :

	2008	2020
<b>Électricité renouvelable (GWh)</b>	<b>10 440</b>	<b>16 258</b>
Hydroélectricité	9 790	10 690
Biomasse	242	270
Éolien	328	4 000
Photovoltaïque	2	1 100
toiture		880
sol		220
Méthanisation	5	67
Déchets	73	131
<b>Chaleur renouvelable (ktep)</b>	<b>638</b>	<b>901</b>
Bois-énergie – résidentiel/tertiaire	425	475
Bois-énergie – industrie	171	271
Solaire thermique	2,2	10
Biocarburants	25	25
Géothermie	5,4	90
Méthanisation chaleur	0,8	4,5
Méthanisation biogaz		4,5
Déchets chaleur	8,3	16,5
Déchets biogaz		4,1
<b>Total (ktep)</b>	<b>1 538</b>	<b>2302</b>

PS  
pn  
au-delà. Toutefois, il est à noter, depuis, un développement conséquent pour certaines sources de production d'énergie renouvelable en Midi-Pyrénées, notamment pour le photovoltaïque (la puissance installée est passée de 3 MW fin 2008 à 158 MW mi-2011) et l'éolien (la puissance installée est passée de 252 MW fin 2008 à 374 MW mi-2011), conduisant à une hausse significative de la production.

<b>Solaire photovoltaïque : la plage d'objectifs pour 2020</b>	
<b>Situation 2010</b>	<b>80 MW</b>
<b>Objectif minimum</b>	<b>750 MW</b> : 600 MW sur bâtiments et 150 MW au sol
<b>Objectif ambitieux</b>	<b>1 000 MW</b> : 800 MW sur bâtiments et 200 MW au sol

MW : MégaWatt

Ktep : Kilo tonne équivalent pétrole

Source : SRCAE Midi-Pyrénées, 2012

### 4.3 A l'échelle locale

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de la Vallée de la Dordogne porté par le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne est approuvé depuis le 16 janvier 2018.

Le DOO (Document d'Orientations d'Objectifs) intègre pleinement la volonté de la mise en œuvre des projets de centrales photovoltaïques à l'orientation 13.1.4.

*« Mesure n°13.1.4 : Programmer la mise en œuvre des projets de centrales photovoltaïques  
Le plan de transition énergétique devra identifier, localiser et faciliter les centrales photovoltaïques sur le territoire »*

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une réelle volonté apparaît pour agir en faveur du développement des énergies renouvelables notamment dans le chapitre V partie 2. Les réponses envisagées face au changement climatique.

*« Si le SCOT ne peut agir qu'indirectement sur les pratiques courantes, il peut porter des politiques globales favorisant la diversification des productions énergétiques... » (p.114 du PADD)*

Au paragraphe 2.1 le suivi : faire du SCOT la plateforme de connaissances et d'actions sur les enjeux du changement climatique, il est clairement question d'avoir *« recours aux énergies renouvelables. »* (p. 115 du PADD)

## 5. Un parc photovoltaïque : un projet durable d'intérêt collectif

---

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement du parc solaire de « Mas Soubrot – Bois Nègre », les communes de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la contribution au développement de l'économie des communes de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale (parc résidentiel fortement énergivore),
- la compétitivité de l'énergie,
- le respect de la biodiversité,
- la disponibilité foncière et de mutualisation des sols,
- le raccordement au réseau public.

Le projet de LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public, la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »<sup>2</sup>. A ce titre, le parc solaire « Mas Soubrot – Bois Nègre », ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population. Le parc solaire de « Mas Soubrot – Bois Nègre » relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

### 5.1 Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale

#### 5.1.1 Création d'emplois

De par les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à celui-ci est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unités de production décentralisées (sites de production de faible puissance délocalisés) à fort taux de renouvellement (20 ans), les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emplois par unité de production électrique. Le parc solaire de « Mas Soubrot – Bois Nègre » permettra de maintenir une dizaine d'emplois notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction du parc solaire s'étalera sur une durée de 5 à 6 mois et mobilisera sur site une cinquantaine de personnes pour l'installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civile, génie électrique), hébergement et restauration.

---

<sup>2</sup> Source : (CE, 18 octobre 2006, "SCI Les Tamaris", aff. n° 275643).

### 5.1.2 Revenus pour les collectivités locales

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur le territoire de LACHAPELLE-AUZAC et de SOUILLAC d'une activité industrielle propre et non polluante. Cette installation s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, sa population, et les riverains du site. En effet, le développement du projet donnera lieu au versement de la Contribution Economique Territoriale et notamment l'IFER (l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau) sur toute la durée de vie de l'installation et de la taxe d'aménagement à la construction estimée à plus de 2,47 millions d'euros sur 21 ans d'exploitation (voir fiche annexée).

Le tableau ci-dessous présente les estimations de retombées économiques locales pour la puissance cible de 17 MWc.

	Construction	Exploitation (par an)	Total sur 21 ans
Communes (Lachapelle Auzac et Souillac)	6 100 €	200 €	10 100 €
Communauté de Communes		57 470 €	1 149 376 €
Département	15 200€	60 871 €	1 232 624 €
Région		3 980 €	79 600 €

## 5.2 La sécurité des biens et des personnes et la santé publique

### 5.2.1 La sécurité des biens et des personnes

Bien que ces communes fassent partie du périmètre du Plan de Prévention des risques Dordogne Aval pour le risque inondation, la situation de l'aire d'étude sur un plateau dominant les vallées environnantes fait que les terrains du projet ne sont pas soumis au risque d'inondation.

Seule une habitation au sud-ouest du projet se situe à proximité immédiate de l'aire d'étude. Celle-ci est inoccupée.

Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est, par ailleurs, fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées (couleur vert foncé) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Un dispositif de « passes gibiers » sera réalisé dans la mesure du possible (sous réserve d'une approbation par les assurances) afin de laisser passer le petit gibier. Le site est par ailleurs équipé d'un système de vidéosurveillance.

### 5.2.2 La santé humaine

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage et dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Seul le risque incendie nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie.

Un parc ne nécessite pas de présence humaine en permanence, et peut être géré à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales et européennes.

### 5.3 Les bénéfices environnementaux

Les bénéfices environnementaux sont doubles. En effet, le parc photovoltaïque de « Mas Soubrot – Bois Nègre » s'inscrit sur les deux axes suivants :

- une production d'électricité sans impact majeur sur l'environnement : sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre, sans utilisation de ressources fossiles ;
- un projet industriel compatible avec le contexte rural, agricole et paysager du territoire.

<b>Facteurs naturels du site</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiation globale favorable et angle de radiation optimal avec exposition au sud</li> <li>- Ombrage réduit du fait d'une possibilité de maîtrise de la végétation</li> <li>- Conditions climatiques favorables (2162 heures d'ensoleillement par an en moyenne)</li> <li>- Terrains à faible enjeu agricole (peu de conflits d'usages)</li> <li>- Evitement des zones à forts enjeux écologiques</li> </ul>
<b>Infrastructure énergétique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de raccordement au poste source de Ferouge à proximité immédiate</li> <li>- Proximité de points de consommation (bassin de consommation d'électricité) importants (communes de LACHAPELLE-AUZAC et de SOUILLAC)</li> <li>- Rapprochement des pôles électriques de production et de distribution et du bassin de consommation</li> </ul>
<b>Critères industriels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'une nouvelle activité économique locale</li> </ul>
<b>Critères publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'une nouvelle activité économique locale</li> <li>- Conformité avec les différents objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux (SCOT) de développement des productions d'électricités et d'énergies renouvelables</li> </ul>

## 6. Conclusion sur l'intérêt général de l'opération

---

Au-delà du fait que le parc répond directement à un service public, ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et création d'emplois. Comme indiqué précédemment, le projet de « Mas Soubrot - Bois Nègre » permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Le projet s'inscrit en parfaite cohérence avec les politiques d'aménagement local : SCOT Nord du Lot. Notamment l'Orientation n°13.1 : *Développer les énergies renouvelables et tendre vers un mix énergétique.*

Il répond également aux critères indispensables au développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Dans cet objectif, l'aménagement définitif du parc solaire par l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation de défrichement s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur, et par une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.